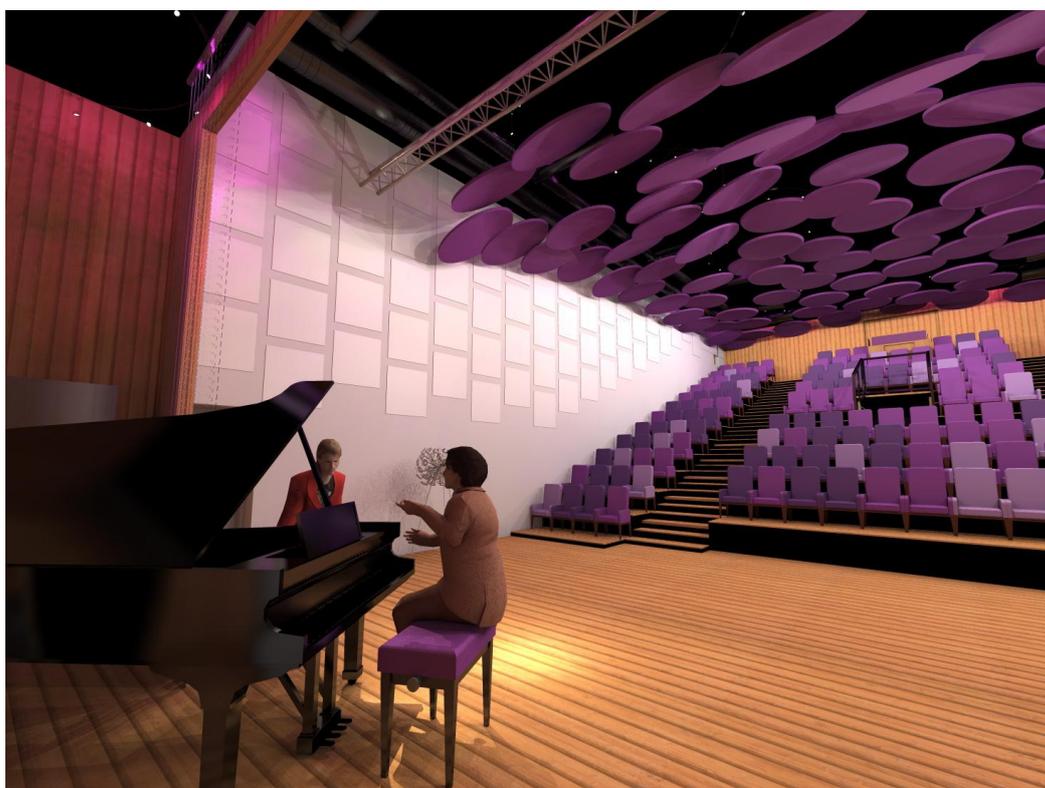


Maître d'Ouvrage
Communauté de Communes du Pays Roussillonnais
 Rue du 19 Mars 1962
 38 550 SAINT MAURICE L'EXIL

Opération
Réhabilitation de la salle de spectacle
 5, Avenue Emile Romanet
 38 370 ST CLAIR DU RHONE

C.C.T.P. COMMUN A TOUS LES LOTS



ARCHITECTE MANDATAIRE	ECONOMISTE	B.E. ACOUSTIQUE	BE FLUIDES
 EAD		 BEAUDET Acoustique	
267, RN7 38150 SALAISE SUR SANNE Tél : 06 16 58 31 55 Fax : 04 74 86 35 75 ead-magnan@orange.fr	232, RN7 38150 SALAISE SUR SANNE Tél : 04 74 86 09 57 Fax : 04 74 86 35 75 3d.ingenierie@wanadoo.fr	Chemin des Huguenots Place Edmond Regnault 26 000 VALENCE Tél : 04 75 60 34 04 Fax : 04 75 60 07 07 Stephane.beaudet@wanadoo.fr	22, Rue Paul Helbronner 38100 GRENOBLE Tél : 04 76 09 27 90 Fax : 04 76 40 36 65 cofib@cofib.fr

SOMMAIRE

1	PREAMBULE	3
1.1	Objet du présent document	3
1.2	Décomposition des lots	3
2	OBJET ET CONNAISSANCE DES TRAVAUX	3
2.1	Définition du projet	3
2.2	Prise de connaissance du projet	3
2.2.1	VERIFICATION DES DOCUMENTS	3
2.2.2	RELEVÉ DES LIEUX	4
2.3	Prise de possession du site	5
2.3.1	CONSTATS D'HUISSIER	5
2.3.2	DEMARCHES AUPRES DES CONCESSIONNAIRES ET AUTRES	5
2.4	Contraintes particulières	5
2.4.1	RISQUES D'AMIANTE	5
2.4.2	PROTECTION DES EXISTANTS SUIVANT SPS	5
2.4.3	NUISANCES SONORES ET POUSSIÈRES	6
2.4.4	ACCES ET CIRCULATION	6
2.4.5	L'EXPLOITATION D'UNE PARTIE DE LOCAUX EXISTANTS	6
3	TEXTES REGLEMENTAIRES ET NORMES	6
3.1	Documents de référence	6
3.1.1	DOCUMENTS TECHNIQUES UNIFIES (DTU)	6
3.1.2	LES CAHIERS DES CLAUSES TECHNIQUES GENERALES (CCTG).	6
3.2	Les Normes	6
3.2.1	NORMES ESTAMPILLEES CE	6
3.2.2	NORMES ESTAMPILLEES NF	6
3.2.3	NORMES EUROPEENNES EN	6
3.2.4	NORMES INTERNATIONALES ISO	7
3.3	Les Codes et Règlements	7
4	MISE EN OEUVRE DES MATERIAUX	7
4.1	Responsabilités	7
4.2	Étanchéité à l'air	8
4.3	Matériaux traditionnels	8
4.4	Matériaux nouveaux	8
4.5	Matériaux équivalents	8
4.6	Matériaux défectueux	8
4.7	Echantillons et maquettes	9
4.8	Révision et entretien des ouvrages	9
4.9	Dimensionnement des matériaux	9
4.10	Contrôle	9
4.11	Brevets – Notion de propriété industrielle	9
5	ETUDES PREPARATOIRES	10
5.1	Etude de sol	10
5.2	Circuit d'approbation des documents techniques	10
5.3	Documents à fournir par l'entrepreneur	10
5.3.1	A LA REMISE DE L'OFFRE	10
5.3.2	PENDANT LA PERIODE DE PREPARATION	10
5.3.3	ETABLISSEMENT DE PLANS D'EXECUTIONS	11

6	HYGIENE ET SECURITE	11
6.1	Hygiène, sécurité, protection de la santé et conditions de travail	11
6.1.1	OBLIGATION GENERALES DE L'ENTREPRENEUR	11
6.1.2	RESPONSABILITES VIS-A-VIS DES OUVRIERS ET DES TIERS	12
6.2	Plan d'hygiène & de sécurité	12
6.3	Sécurité collective	12
7	IMPLANTATIONS	13
7.1	Implantation générale	13
7.2	Traits de niveau	13
7.3	Implantations intérieures	14
7.4	Calepinages	14
8	COORDINATION TECHNIQUE	14
8.1	Plan d'installation de chantier	14
8.2	Livraison et stockage	14
8.3	Vérification des travaux	15
8.4	Visites en ateliers	15
8.5	Pilotage propre à l'entreprise	15
8.6	Réception des supports	15
8.7	Réservations	16
8.8	Scellements, garnissages, rebouchements, raccords	16
9	INSTALLATION DE CHANTIER ET FRAIS INTER-ENTREPRISES	16
9.1	Epuisement des eaux superficielles	16
9.2	Installation de chantier	16
9.3	Voiries	17
9.4	Clôture	17
9.5	Panneaux de chantier	17
9.6	Electricité de chantier	18
9.7	Consommations	18
9.8	Points d'eau	18
9.9	Circulation sur le chantier	18
9.10	Gardiennage de chantier	18
9.11	Echafaudage et moyens de levages	18
9.12	Nettoyage de chantier	18
9.13	Préchauffage	19
9.14	Gestion des déchets	19
9.15	Compte prorata	20
10	LIVRAISON DES OUVRAGES	20
10.1	Réception des ouvrages	20
10.1.1	ENTRETIEN DES OUVRAGES AVANT RECEPTIONS	20
10.1.2	RECEPTION DE TRAVAUX	20
10.2	Contrôles, vérifications, réceptions	20
10.2.1	PROCES VERBAUX D'ESSAIS ET JUSTIFICATIFS	20
10.3	Dossier des ouvrages exécutés	21
10.3.1	DOCUMENTS POUR LES D.O.E. (Dossier des Ouvrages exécutés) :	21
10.3.2	DOCUMENTS POUR LES D.I.U.O (Dossier d'interventions Ulterieures sur les Ouvrages)	22

1 PREAMBULE

1.1 Objet du présent document

Ce cahier est un document qui complète les CCTP, et ne peut, en tout état de cause, être dissocié de ces documents. Dans le cas de contradiction entre ces divers documents, les descriptifs particuliers à chaque corps d'état ont priorité sur ce cahier.

1.2 Décomposition des lots

La présente opération se décompose en 10 lots :

- Lot 01 : Gros-œuvre, démolitions
- Lot 02 : Charpente métallique, Bardage, Couverture, Etanchéité, Serrurerie
- Lot 03 : Menuiseries extérieures aluminium
- Lot 04 : Menuiseries intérieures
- Lot 05 : Plâtrerie, Peinture
- Lot 06 : Carrelage, Faïences, Sols souples
- Lot 07 : Chauffage, Ventilation, Plomberie, Sanitaires
- Lot 08 : Electricité, Courants forts, Courants faibles
- Lot 09 : Ascenseur
- Lot 10 : Mobilier

3

2 OBJET ET CONNAISSANCE DES TRAVAUX

2.1 Définition du projet

Les travaux faisant l'objet des présents documents concernent la réhabilitation de la salle de spectacles à 38370 ST CLAIR DU RHONE.

Conditions d'étude pour le projet :

- Classement du bâtiment : ERP
- Altitude : 150 m environ
- Zone de vent : 1
- Zone de neige : C2
- Sismicité : 3 modéré

2.2 Prise de connaissance du projet

2.2.1 VERIFICATION DES DOCUMENTS

Vérification des pièces écrites et des documents graphiques

Tout entrepreneur admet sa parfaite connaissance du projet par le seul fait de soumissionner. Non seulement il doit connaître les pièces contractuelles de son propre corps d'état, mais également tous les documents ayant une incidence sur son propre lot. Les devis descriptifs qui ne lui auraient pas été remis intégralement, peuvent à tout moment être consultés au bureau de la Maîtrise d'œuvre.

Dans le cadre du marché forfaitaire arrêté, l'entrepreneur doit l'intégralité des travaux impératif à l'achèvement complet des ouvrages et au fonctionnement parfait des équipements sans exception, ni réserve, sont également indispensables, ceux satisfaisant aux exigences de la réglementation en vigueur, même si le CCTP ne les décrit pas ou si les indications (cotes ou autres) portées au CCTP ou aux documents graphiques doivent, pour atteindre ce résultat, présenter des modifications. Le CCTP et les documents graphiques se complètent réciproquement.

Tout ouvrage propre aux documents graphiques et non décrit dans le présent CCTP est formellement dû et vice-versa.

Après examen, il doit nécessairement signaler à la Maîtrise d'œuvre tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'établissement du projet définitif, faute de quoi il sera réputé s'être engagé à subvenir à toutes prestations de son domaine d'activité, obligatoires à la perfection de l'achèvement de l'œuvre même si celles-ci ne sont pas explicitement décrites ou dessinées.

Vérification du quantitatif

Le dossier de consultation des entreprises comprend un devis quantitatif établi par la Maîtrise d'Œuvre, en sus du devis descriptif. Le montant global forfaitaire proposé sera forcément basé sur les indications du-dit devis. Toutefois, les candidats doivent indiquer toute constatation d'erreur dans la colonne « quantité entreprise » du DPGF, joint à l'offre.

Vérification des cotes

Pour l'exécution des travaux, aucune mesure ne devra être prise à l'échelle métrique sur les documents. Avant tout début d'exécution, l'entrepreneur sera tenu de vérifier toutes les cotes portées sur les plans et de s'assurer de leurs concordances entre les différents niveaux et le CCTP, de se garantir sur place de la possibilité de respecter les cotes données et de signaler à la maîtrise d'œuvre, erreurs ou omissions qui pourraient être constatées.

De la même façon, il signalera les dispositions qui ne lui paraîtraient pas en rapport avec la solidité, la conservation ou l'usage auquel les ouvrages sont destinés. S'il y a lieu, la Maîtrise d'œuvre examinera les mises au point ou rectifications nécessaires.

L'entrepreneur ne pourra, en aucun cas, modifier de son propre gré le projet. Les dimensionnements portés sur les documents graphiques ne devront être changés sans l'accord de la Maîtrise d'œuvre que cette modification soit nécessitée par une erreur de dimensionnement primitif, une mise au point ultérieure ou par une variante proposée par l'entrepreneur.

2.2.2 RELEVÉ DES LIEUX

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est réputé avoir, au préalable avoir :

- Pris connaissance du site, des lieux et des terrains d'implantation des ouvrages ou de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux ;
- Apprécié toutes les conditions d'exécution et s'être rendu compte de leur importance et de leurs particularités ;
- Procédé à une visite détaillée des lieux, terrains et constructions diverses, et pris connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes les sujétions relatives aux lieux des travaux, aux accès et aux abords, à la topographie et à la nature des travaux à pied d'œuvre, ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier (moyens de communication et de transports, lieux extraction de matériaux, stockage des matériaux, ressources en main d'œuvre, énergie électrique, eau, installation de chantier, éloignement des décharges publiques ou privées, voisinages, etc) ;

Aucun supplément ne sera accordé pour travaux supplémentaires dus à une connaissance imparfaite des ouvrages existants.

2.3 Prise de possession du site

2.3.1 CONSTATS D'HUISSIER

L'entrepreneur titulaire du lot Gros-œuvre, Démolitions prendra possession du chantier dans l'état où il se trouve. Des constats contradictoires seront établis sous forme de constat par huissier concernant les états des existants et les ouvrages avoisinants (mitoyens ou riverains et publics ou privés), ce suivant les directives de la Maîtrise d'œuvre et/ou du Maître d'Ouvrage.

Les frais afférents à cette procédure seront à la charge de ce lot.

Ces constats seront effectués avant le démarrage des travaux et après leur achèvement.

2.3.2 DEMARCHES AUPRES DES CONCESSIONNAIRES ET AUTRES

Démarches auprès des services publics

L'entrepreneur doit effectuer toutes les démarches auprès des services publics (services concessionnaires, services communaux, voirie, police, etc..) en vue de l'exécution de ses travaux (occupation de voie publique, coupure ou détournement de réseaux, DICT, etc.). Il aura à sa charge tous les frais en résultant.

Les entreprises ont pour obligation :

- de se rapprocher de tous les services intéressés et d'obtenir tous les renseignements nécessaires à l'exécution de ses travaux,
- de s'astreindre à toutes vérifications et visites de ces services ou des organisations désignées par eux,
- de présenter tous documents et toutes pièces justificatives réclamées.
- d'obtenir tout accord utile pour les installations faisant partie de la concession ainsi que les installations intérieures,
- de communiquer à la maîtrise d'œuvre toutes informations recueillies au cours de contacts et concernant soit la construction, soit l'exécution de travaux qui ne sont pas à sa charge, soit l'exploitation des installations,
- d'obtenir tout certificat de conformité, de contrôle ou de vérification.
- d'indiquer aux services intéressés et dans les délais réglementaires, les dates de commencement et de terminaison de chacune de ses interventions,
- d'exécuter toutes démarches nécessaires auprès des services compétents pour l'obtention dans les délais impartis de la mise en service des installations,
- de se procurer et compléter tout imprimé utile revêtu de la signature du Maître d'Ouvrage et ensuite remis aux services concernés.

Les copies de toutes correspondances et autres documents relatifs à ces demandes et démarches devront être transmises à la maîtrise d'œuvre.

2.4 Contraintes particulières

2.4.1 RISQUES D'AMIANTE

Voir diagnostic amiante joint au dossier de consultation.

2.4.2 PROTECTION DES EXISTANTS SUIVANT SPS

La protection de l'immeuble pendant les travaux. Se conformer aux prescriptions du plan général de coordination de la SPS.

2.4.3 NUISANCES SONORES ET POUSSIÈRES

La limitation des nuisances du chantier vis-à-vis des immeubles mitoyens ou voisins. Cela concerne les nuisances sonores, les poussières et l'encombrement du trottoir et de la voirie. Les entreprises devront notamment réaliser les travaux bruyants dans des plages horaires à définir en concertation avec le Maître d'Ouvrage.

2.4.4 ACCES ET CIRCULATION

Les accès et la circulation des piétons Le trottoir de la rue devra rester normalement libre et praticable. Toutes précautions seront prises tant en façade avant qu'en façade arrière pour assurer la sécurité des personnes. Les entreprises feront leur affaire de toute injonction éventuelle émanant des pouvoirs publics.

2.4.5 L'EXPLOITATION D'UNE PARTIE DE LOCAUX EXISTANTS

L'exploitation d'une partie de locaux existants pendant les travaux. Il faudra séparer le chantier, éviter les nuisances du chantier (bruit et poussière) et faire en sorte que les réseaux et installations techniques qui desservent les locaux existants soient opérationnels et permettent l'exploitation dans des conditions normales de sécurité.

3 TEXTES REGLEMENTAIRES ET NORMES

3.1 Documents de référence

3.1.1 DOCUMENTS TECHNIQUES UNIFIES (DTU)

L'entrepreneur, par le fait de soumissionner, devra se conformer aux textes des Documents Techniques Unifiés français.

Toutes dérogations devront faire l'objet d'un accord du Maître d'Ouvrage et de la Maîtrise d'œuvre. La valeur de ces textes sera la date de délivrance du permis de construire.

3.1.2 LES CAHIERS DES CLAUSES TECHNIQUES GENERALES (CCTG).

L'entrepreneur devra respecter les fascicules du Cahier des Clauses Techniques Générales en vigueur au moment de la délivrance du permis de construire.

3.2 Les Normes

3.2.1 NORMES ESTAMPILLEES CE

L'entrepreneur devra respecter les normes européennes (eurocodes) pour l'exécution de ses ouvrages et chaque matériau faisant référence à une de ces normes devra être estampillé CE.

3.2.2 NORMES ESTAMPILLEES NF

L'entrepreneur devra respecter les normes françaises pour l'exécution de ses ouvrages et chaque matériau faisant référence à une de ces normes devra être estampillé NF.

3.2.3 NORMES EUROPEENNES EN

Dans le catalogue AFNOR, toutes les normes européennes sont reprises dans la collection des normes françaises, avec la référence NF EN. Elles annulent et remplacent les normes nationales en contradiction.

3.2.4 NORMES INTERNATIONALES ISO

Ces normes n'ont toutefois qu'une influence marginale, mais seront appréciées par le Maître d'Ouvrage pour des productions avec ce label.

3.3 Les Codes et Règlements

- le code de l'Urbanisme ;
- Le code de la construction et de l'habitation ;
- Les Normes Françaises (NF) et Européennes (EN) homologuées ;
- Les Cahiers des Charges des DTU (Documents Techniques Unifiés) et de leurs additifs publiés par le CSTB avec les différentes mises à jour et annexes ;
- Les Cahiers des Clauses Spéciales des DTU, les règles des D.T.U. ;
- Documents techniques COPREC n° 1 et n° 2 "Contrôle technique des ouvrages" publiés au supplément 82.51 Bis de Décembre 1982 du Moniteur ;
- Les lois, décrets, arrêtés, circulaires et recommandations intéressant la construction ;
- Le code du travail ;
- Les règlements de sécurité ;
- Les réglementations incendie ;
- La note de sécurité ;
- Les prescriptions de la santé publique ;
- Le règlement sanitaire duquel relève la ville de **ST CLAIR DU RHONE** ;
- Les avis des Bâtiments De France ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés privés ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics ;
- Les remarques du permis de démolir ;
- Les attendus du permis de construire ;
- Les avis du coordonnateur de sécurité ;
- Les avis et observations du contrôleur technique.

Pour tous les documents énoncés ci-dessus, il est retenu la dernière édition publiée à la date des pièces écrites du marché de travaux. L'Entrepreneur est tenu de signaler au Maître d'œuvre toute contradiction entre les documents cités ci-dessus et le projet (plans, Devis Descriptifs, etc...).

4 MISE EN OEUVRE DES MATERIAUX

4.1 Responsabilités

La fourniture des matériaux et leur mise en œuvre étant l'essence même de la profession d'Entrepreneur, ce dernier en est seul responsable vis-à-vis du Maître d'Ouvrage, et est seul tenu responsable des désordres pouvant résulter de l'une ou l'autre cause ou de leur réunion, sans pouvoir se décharger au préjudice du Maître d'Ouvrage de tout ou partie de cette responsabilité.

Si la Maîtrise d'œuvre imposait, soit lors de la signature du marché, soit au cours des travaux, l'emploi d'articles ou objets de fabrication spéciale au sujet desquels l'Entrepreneur aurait formulé des réserves écrites et motivées, la responsabilité de celui-ci ne pourrait porter que sur la mise en œuvre, à l'exclusion des conséquences directes ou indirectes de l'emploi dont il s'agit.

Chaque entrepreneur est tenu de protéger ses ouvrages.

Tous les frais entraînés par la suite de dégradations ou détournements seront supportés intégralement par l'entrepreneur défaillant.

4.2 Etanchéité à l'air

8

Sans objet.

4.3 Matériaux traditionnels

Les fournitures et ouvrages seront fixés et exécutés conformément aux règles de l'Art en respectant les prescriptions des normes AFNOR, cahiers et règles de calcul DTU.

4.4 Matériaux nouveaux

Les ouvrages de nature non traditionnelle ou faisant appel à des techniques ou matériaux nouveaux, proposés par les entrepreneurs, devront faire l'objet d'un avis technique de la commission spécialisée ou avoir bénéficié d'une enquête particulière d'un organisme agréé.

La fourniture et la mise en œuvre devront être conformes à cet avis et tenir compte des observations ou réserves formulées par la commission. Les matériaux ou procédés n'ayant pas fait l'objet d'avis technique, les entrepreneurs doivent fournir, à la Maîtrise d'œuvre, une documentation technique complète et détaillée, un accord du bureau de contrôle confirmé par une attestation de prise en charge par les assurances. Dans les deux cas, la Maîtrise d'œuvre se réserve le droit de refuser les procédés ou matériaux proposés.

4.5 Matériaux équivalents

Les entrepreneurs ont la possibilité de proposer à la Maîtrise d'œuvre des matériaux d'aspect, de dimensions et de qualités au moins équivalentes à ceux énoncés dans le CCTP. Une liste de matériaux proposés doit être jointe à la proposition du soumissionnaire. Tout entrepreneur s'engage auprès de la Maîtrise d'œuvre, à proposer, en cas de nécessité, le remplacement des matériaux prévus, soit aux différentes pièces constituant ses engagements, soit aux ordres donnés par la Maîtrise d'œuvre et à faire son affaire personnelle de la fourniture de ces matériaux de remplacement.

4.6 Matériaux défectueux

Tous matériaux défectueux et/ou dont la mise en œuvre ne sont pas satisfaisants pourront être refusés par la Maîtrise d'œuvre. L'entrepreneur s'engage à les retirer ou les démolir à ses frais dans les délais prescrits. Si ces délais ne sont pas respectés, l'ouvrage présentant des défauts sera détruit aux frais, risques et périls de l'entrepreneur. La Maîtrise d'œuvre peut conserver les matériaux ou/et les ouvrages défectueux, mais il restera seul juge de la moins-value à effectuer sur ceux-ci.

4.7 Echantillons et maquettes

Dès l'ouverture du chantier, l'Entrepreneur doit présenter à la Maîtrise d'œuvre, un échantillon ou une maquette des différents matériaux ou ensemble des différents matériaux décrits dans les devis descriptifs dont il prévoit l'emploi dans un délai de deux semaines maximum après l'ouverture du chantier. Ces échantillons doivent, à la demande du Maître d'œuvre, être conservés dans le bureau de chantier durant l'exécution des travaux, de manière à servir de référence. La présentation de ces différents échantillons est faite en accord avec le Maître d'œuvre. Tous les frais relatifs à cette présentation font partie intégrante du Prix Globale et Forfaitaire. L'Entrepreneur reste propriétaire de ces échantillons et il en assure la reprise après la réception des travaux.

4.8 Révision et entretien des ouvrages

En fin de chantier, l'entrepreneur procédera à la révision complète de ses ouvrages et exécutera tous les travaux nécessaires afin que ceux-ci soient livrés en parfait état de fonctionnement, de finition et de propreté. L'entrepreneur donnera à ses ouvrages les jeux nécessaires pour en assurer le bon fonctionnement, jusqu'à réception et chaque fois que cela s'imposera.

Durant la période de garantie contractuelle, l'entrepreneur devra procéder à l'entretien de ses ouvrages, donner les jeux nécessaires et assurer le remplacement de tout ou partie d'ouvrage jugé défectueux.

Tous les frais de raccords, de réfection de remise en peinture et de nettoyage suite à la révision, l'entretien, la remise en état ou le remplacement de tout ou partie d'ouvrage sera également à la charge de l'entrepreneur, y compris durant la période de garantie contractuelle.

4.9 Dimensionnement des matériaux

Les dimensions et dispositions des matériaux et ouvrages doivent être conformes aux stipulations des pièces du marché. Les entrepreneurs s'engagent à faire démolir et remplacer, à leurs frais, tous ouvrages exécutés sans ordre et ne répondant pas aux dites stipulations. Il assure seul la responsabilité qui pourrait découler de ses erreurs ou de la non vérification des plans (notamment cotes).

4.10 Contrôle

En vue de vérifier la qualité des matériaux, tous les essais "obligatoires" visés aux Cahiers des Charges du CSTB ainsi que les essais imposés dans le cours des lots du Devis Descriptif, les contrôles et essais demandés par la Maîtrise d'œuvre sont dus par l'Entrepreneur. A ce titre, l'Entrepreneur doit tous les échantillons nécessaires, ainsi que la mise en condition et les transports des ouvrages destinés à être soumis aux essais.

L'Entrepreneur doit satisfaire aux essais complémentaires que la Maîtrise d'œuvre, lui demanderait durant ou après l'exécution des travaux sur chantier ou en usine. Les frais en découlant sont à la charge du Maître d'Ouvrage si les essais sont satisfaisants, et à la charge de l'Entrepreneur dans le cas contraire.

4.11 Brevets – Notion de propriété industrielle

Si l'entrepreneur utilise ou/et met en place des appareils ou dispositifs brevetés, le paiement des redevances et la prise de tout accord avec les possesseurs de brevets incomberont à l'entrepreneur, en aucun cas la Maîtrise d'œuvre ne pourra être inquiétée à ce sujet, l'entrepreneur engagera son unique responsabilité.

5 ETUDES PREPARATOIRES

5.1 Etude de sol

Sans objet.

5.2 Circuit d'approbation des documents techniques

Durant la période de préparation, l'entrepreneur doit établir et soumettre à la Maîtrise d'œuvre et éventuellement au Bureau de contrôle technique, toutes les études spéciales nécessaires au bon déroulement des travaux et les communiquer, après approbation, s'il y avait utilité, aux autres entreprises.

Si plusieurs entreprises sont appelées à concourir à un même ouvrage, chacune des-dites entreprises sera tenue de suivre l'ensemble des travaux et de s'entendre entre elles sur leur communauté pour l'établissement de plans à soumettre à la Maîtrise d'œuvre pour accord.

Ces documents seront soumis à la maîtrise d'œuvre au moins vingt jours avant mise en exécution, afin de permettre de les contrôler et de les rectifier, mais ne pourront en aucune façon modifier le projet sans approbation de la Maîtrise d'œuvre.

Le nombre d'exemplaires des documents à fournir est indiqué par la Maîtrise d'œuvre dès l'ouverture du chantier. Après acceptation de la Maîtrise d'œuvre, l'entrepreneur doit tous les exemplaires suffisants des documents pour transmission aux différentes entreprises intéressées par ceux-ci sous sa propre responsabilité.

5.3 Documents à fournir par l'entrepreneur

5.3.1 A LA REMISE DE L'OFFRE

L'Entrepreneur joint à son offre la documentation complète et les fiches techniques détaillées des matériaux et fabrications proposés répondant aux spécifications du présent document.

5.3.2 PENDANT LA PERIODE DE PREPARATION

Pendant la période de préparation et avant tout commencement d'exécution, l'ensemble des documents établis par l'Entrepreneur est soumis à l'avis du Maître d'œuvre. Le visa du Maître d'œuvre n'enlève pas à l'Entrepreneur la responsabilité de la conformité des ouvrages aux plans du marché.

Le plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) doit être soumis à l'avis du coordonnateur SPS après la visite d'inspection commune préalable à toute intervention sur le site.

L'entrepreneur doit fournir, pendant la période de préparation, les précisions relatives à ses ouvrages, en particulier :

- les emplacements et définitions de surcharges spéciales,
- les documents techniques des produits utilisés ; épaisseur, cotes, etc...
- les réservations nécessaires la réalisation de leurs ouvrages,
- de manière générale tous les plans et modes opératoires nécessaires pour réaliser la synthèse inter entreprise.

5.3.3 ETABLISSEMENT DE PLANS D'EXECUTIONS

L'entrepreneur pourra obtenir, toutes les séries de documents du dossier de la maîtrise d'œuvre nécessaire à ses études et à la conduite de son chantier. Il devra constamment se préoccuper d'avoir à sa disposition et à celle de son personnel, les plans et détails dans leur plus récente mise à jour. Il veillera également à annuler les exemplaires périmés

La Maîtrise d'œuvre définit les principes fonctionnels des ouvrages, les plans d'exécution sont à la charge de l'entrepreneur.

L'entrepreneur établit à ses frais tous les plans des ouvrages y compris les plans dits d'atelier et de chantier (façonnage et fabrication) avec les nomenclatures correspondantes, les notes de calculs, les détails et épures, les caractéristiques des matériels proposés, tous documents indispensables à la parfaite définition et exécution des ouvrages et à la mise en œuvre coordonnée de l'ensemble des ouvrages impliqués.

La Maîtrise d'œuvre se réserve le droit de demander à l'entreprise toutes les justifications complémentaires. Il se réserve également le droit de lui faire supporter toutes rectifications ou modifications sur le dossier d'exécution soumis à l'acceptation dans le cas de non conformité au projet architectural.

L'entrepreneur ne pourra arguer de ces rectifications ou modifications pour motiver un retard dans l'exécution des ouvrages. L'entrepreneur se conformera aux rectifications que la Maîtrise d'œuvre et le Bureau de contrôle jugeront utile d'apporter à ces dessins et en tenir compte dans l'exécution des ouvrages.

A la suite de l'étude approfondie, qui sera faite pour la mise au point de certaines parties des ouvrages, les plans de détail qui apporteront des modifications prévaudront sur ceux du projet initial.

Les ouvrages se rapportant aux plans de détails feront implicitement partie de l'offre globale : ils ne pourront en aucun cas faire l'objet d'un supplément de prix.

11

6 HYGIENE et SECURITE

6.1 Hygiène, sécurité, protection de la santé et conditions de travail

6.1.1 OBLIGATION GENERALES DE L'ENTREPRENEUR

Pour chaque entrepreneur

Chaque entrepreneur, pour ce qui le concerne, est tenu de prendre ou de faire prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité du chantier, l'hygiène, la santé et la sécurité des travailleurs et la sécurité publique, en répondant à toutes les obligations mises à sa charge par les textes réglementaires en vigueur.

Spécialement, l'entrepreneur doit procéder aux épreuves et vérifications réglementaires du matériel qu'il utilise sur le chantier tels que les échafaudages garde-corps ou filets, engins de levage, installations électriques, etc., ou charger de ces vérifications, sous sa responsabilité, une personne ou un organisme compétent.

Collège interentreprises de sécurité et de santé et des conditions de travail

Sans objet.

Danger grave et imminent

Lorsque le contrat de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé le prévoit, le coordonnateur SPS peut arrêter tout ou partie du chantier lorsqu'il constate lors de ses visites sur le chantier un danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs. Cette disposition du contrat est portée, le cas échéant, à la connaissance des entreprises.

6.1.2 RESPONSABILITES VIS-A-VIS DES OUVRIERS ET DES TIERS

Chaque entrepreneur doit exercer une surveillance continue

Chaque entrepreneur, pour ce qui le concerne, doit exercer une surveillance continue sur le chantier à l'effet d'éviter tous accidents aux ouvriers travaillant sur ledit chantier, à quelque corps d'état qu'ils soient rattachés, ainsi qu'aux personnes employées à un titre quelconque sur le chantier.

Chaque entrepreneur est responsable de tous les accidents

Chaque entrepreneur est responsable de tous les accidents ou dommages qu'une faute dans l'exécution de ses travaux ou le fait de ses agents ou ouvriers peuvent causer à toutes personnes. Il s'engage à éventuellement garantir le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre de tout recours qui pourrait être exercé contre eux du fait de l'inobservation par lui de l'une quelconque de ses obligations. Les dispositifs de sécurité mis en place par une entreprise ne peuvent être déplacés ou enlevés sans son accord exprès.

12

6.2 Plan d'hygiène & de sécurité

L'entrepreneur établit et est tenu de remettre au coordonnateur SPS un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS.

Cette obligation est applicable quel que soit le rang de l'entrepreneur (entreprise générale - co-traitant - sous-traitant) qui exécute une tâche sur le chantier.

L'entrepreneur qui envisage de sous-traiter est tenu d'informer chacun de ses sous-traitants que, l'opération étant soumise à l'élaboration d'un PGC SPS, ils seront tenus de remettre au coordonnateur SPS un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé.

Le(s) Plan(s) Particulier(s) de Sécurité et de Protection de la Santé doit (doivent) être remis au coordonnateur dans les délais fixés par le décret du 26 décembre 1994.

6.3 Sécurité collective

Conformément au décret du 8 Janvier 1965 concernant la sécurité des personnes (clôture complète du chantier), toutes les mesures de sécurité nécessaires à la protection des personnes extérieures à la réalisation du chantier (passants, visiteurs, etc) ainsi que toutes personnes participant aux travaux devront être prévues à la charge de l'entrepreneur.

Bien que la responsabilité de la Maîtrise d'œuvre ne puisse en aucun être mise en cause à ce titre, l'entrepreneur ne pourra refuser de compléter ou d'améliorer les mesures de protection déjà prises si elles sont jugées insuffisantes.

7 IMPLANTATIONS

7.1 Implantation générale

Implantation générale des terrassements

L'entrepreneur titulaire du lot Gros œuvre, Démolitions a, à sa charge, les tracés d'implantation des ouvrages qui seront dressés par un géomètre. L'implantation générale sera matérialisée par des piquets indiquant les alignements et les niveaux. L'entrepreneur titulaire du lot Gros œuvre, Démolitions supportera les frais résultant de cette implantation (y compris honoraires du géomètre). Toutes divergences apparaissant durant l'implantation devront être signalées à la Maîtrise d'œuvre.

Implantation générale des ouvrages

A partir de cette implantation, l'entrepreneur titulaire du lot Gros-œuvre, Démolitions effectuera les implantations de détail matérialisées par des chaises et des piquets. Il procurera aux autres corps d'état ou à la demande de la Maîtrise d'œuvre les traits, axes et repères d'implantation nécessaires. Tous ces repères doivent être protégés durant l'exécution des travaux.

Les repères principaux en alignement et en niveau seront matérialisés par des dallettes en béton portant l'indication de repérage à la peinture. Après contrôle et approbation de la Maîtrise d'œuvre, ceux-ci seront à détruire. L'entrepreneur titulaire du lot Gros-œuvre, Démolitions supportera les frais résultant de cette implantation (y compris honoraires du géomètre). Toutes divergences apparaissant durant l'implantation devront être signalées à la Maîtrise d'œuvre.

L'entrepreneur titulaire du lot Gros-œuvre, Démolitions assumera la responsabilité ainsi que les conséquences de toutes erreurs d'implantation ou de nivellement, quelle qu'en soit la nature.

Important :

Dans le cas de présences d'ouvrages souterrains existants tels que canalisations, câbles, etc., ces ouvrages devront être clairement repérés par un piquetage supplémentaire à la charge de l'entrepreneur titulaire du lot Gros Œuvre, Démolitions.

7.2 Traits de niveau

Le trait de niveau servant à tous les corps d'état n'est tracé sur les murs, poteaux, cloisons et enduits que par l'entreprise titulaire du lot Gros-œuvre, Démolitions qui en assure la responsabilité.

Si ce trait venait à être effacé prématurément, l'entrepreneur titulaire du lot Gros-œuvre, Démolitions le tracera de nouveau et ce, autant de fois que nécessaire, à ses frais ; il sera également responsable de tous tracés défectueux et en assumera les conséquences le cas échéant.

NOTA : le trait de niveau pour les matériaux destinés à rester apparents (briques, béton, etc) sera battu uniquement sur les huisseries ou sur des piges bois destinées à servir de repère. L'entrepreneur titulaire du lot Gros-œuvre, Démolitions se mettra en rapport avec les entreprises concernées, afin de réserver dans les planchers les épaisseurs nécessaires à la mise en œuvre des revêtements de sols.

7.3 Implantations intérieures

Tracé de cloisons

Le tracé de l'implantation des cloisons intérieures sera à la charge de l'entrepreneur titulaire de la réalisation de celles-ci soit le lot 5 – Plâtrerie, Peinture.

Implantation des huisseries

L'implantation des huisseries est à la charge du lot menuiserie intérieure, en accord avec les entrepreneurs ayant des cloisons à édifier. Les entrepreneurs sont solidairement responsables d'erreurs éventuelles. L'implantation des ouvrages des entreprises devra se faire en parfaite coordination.

7.4 Calepinages

Les entreprises ayant des ouvrages composés d'éléments avec joints visibles tels que carrelages, plafonds suspendus, façades agrafées ou colées, etc. seront tenues de présenter à la Maîtrise d'Œuvre les calepins harmonisés avec les largeurs de locaux, l'implantation d'ouvertures, etc. L'entreprise ne pourra commencer sa mise en œuvre tant que la Maîtrise d'Œuvre n'aura pas donné son accord.

14

8 COORDINATION TECHNIQUE

8.1 Plan d'installation de chantier

L'entrepreneur de Gros-œuvre, Démolitions a, à sa charge, l'établissement du plan d'installation du chantier. Ce plan est établi en accord avec les différentes entreprises et comportera :

- les dispositions d'accès, de voiries provisoires, parkings, etc. ;
- les emplacements des engins de levage, bétonnières, aires de coffrage et de ferrailage, dépôts de matériaux, de gravois ;
- les emplacements des magasins, cantines et bureaux ainsi que tous les locaux d'hygiène ;
- les emplacements de stockage de terre ;
- les emplacements des sources d'énergies et d'eau.

Ce plan est soumis à l'agrément du Maître d'Œuvre et signé par toutes les entreprises.

8.2 Livraison et stockage

Tout entrepreneur doit le transport à pied d'œuvre et le stockage sur le chantier de tous les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux de son corps d'état. Le transport à pied d'œuvre inclus manutentions, appareils de levage, coltinages nécessaires, emballages, protections, installations en cours de transport, de chargement et de déchargement.

Les matériaux approvisionnés ne peuvent être retirés pour être employés sur un autre chantier. Le stockage sur chantier (conformément au plan d'installation) comprend installations nécessaires, protections en cours du chantier, nettoyages des magasins de chantier avec enlèvement des emballages et déchets aux décharges. L'entrepreneur reste responsable de toutes dégradations et détournements de ses approvisionnements.

En cas de gêne à la réalisation des ouvrages, le stockage des matériaux doit être évacué par l'entrepreneur sur simple injonction de la Maîtrise d'œuvre.

En cas de non respect de cette injonction, le Maître d'Ouvrage pourra trente jours suivant la mise en demeure, procéder à l'enlèvement des matériaux entreposés dans les locaux, sans poursuites, réclamations ou contestations de la part de l'entrepreneur et à ses frais exclusifs. Aucune indemnité ne sera allouée à l'entreprise pour les déménagements.

8.3 Vérification des travaux

En vue de la qualité des matériaux, tous les essais obligatoires visés aux CCTP, et demandés par le bureau de contrôle éventuel ou l'architecte seront dus par les entrepreneurs. Tout entrepreneur doit satisfaire aux essais complémentaires que la Maîtrise d'œuvre lui demanderait durant l'exécution des travaux ou même après. D'autre part, les entrepreneurs devront effectuer les essais COPREC N°1 avant la réception des travaux et le résultat devra faire l'objet d'un procès-verbal rédigé selon l'annexe COPREC N°2.

15

8.4 Visites en ateliers

Dans le but de procéder à la vérification et à l'essai des matières premières avant usinage, au contrôle de la fabrication et de l'expédition des fournitures destinées aux travaux de marché, la Maîtrise d'œuvre pourra se faire représenter dans usines, magasins, ateliers ou carrières de l'entrepreneur et de ses fournisseurs. Les diligences nécessaires auprès des fournisseurs pour ces contrôles incombent à l'entrepreneur.

8.5 Pilotage propre à l'entreprise

L'entrepreneur coordonnera toutes les actions et assurera toutes les mises au point nécessaires à l'harmonisation et à la perfection de ses ouvrages. Il recherchera toutes indications qui lui sont utiles à l'adaptation de ses ouvrages et fournitures. Il réalisera les travaux préparatoires indispensables. Les conditions imposées à l'entrepreneur devront être respectées, notamment les prévisions d'exécution, les impératifs de fourniture et de mise en œuvre. Toute insuffisance à ces dispositions sera supportée financièrement par l'entrepreneur.

8.6 Réception des supports

Les DTU précisent les tolérances, planimétries, états des surfaces, arases, etc, des différents ouvrages.

L'Entrepreneur est tenu de réceptionner avant tout commencement de ses travaux, les supports sur lesquels il intervient. Si la qualité du support n'est pas conforme aux stipulations des documents contractuels, il lui appartient de le signaler, par écrit à la Maîtrise d'œuvre, qui décide des mesures à prendre.

Les travaux supplémentaires qui résulteraient de la mauvaise exécution des supports seront déduits du compte de l'entreprise défailante.

Par le fait de soumissionner, les entreprises s'engagent à s'en remettre à l'arbitrage de la Maîtrise d'œuvre.

L'exécution des travaux sans réserve écrite implique l'acceptation des supports et aucune réclamation ne pourra être formulée à ce titre par la suite.

8.7 Réservations

L'entrepreneur, titulaire du lot Gros Œuvre, Démolitions a, à sa charge, toutes les réservations à réaliser en maçonnerie béton ou agglomérés.

Il est formellement interdit aux autres corps d'état de refouiller dans les ouvrages de béton armé, ainsi que dans les ouvrages de charpente.

En conséquence, chaque entrepreneur doit signaler à temps, pendant la période de préparation, ses réservations de passages, trous, engravures, etc. à l'entreprise qui doit les prévoir dans ses plans d'exécution.

Passé ce délai, ou en cas de fausses indications ou omissions, les réservations seront exécutées par l'entrepreneur de Gros Œuvre, mais à la charge du responsable de ces retards, erreurs ou omissions.

16

8.8 Scellements, garnissages, rebouchements, raccords

Les scellements sont à la charge des lots intéressés. Ils seront exécutés au ciment de telle façon que la cavité ménagée à cet effet soit entièrement garnie à refus.

Les garnissages et rebouchements sont à la charge de l'entreprise ayant demandé les réservations. L'entreprise veillera à exécuter ces travaux de manière à conserver les degrés coupe feu nécessaire.

Ces scellements, bouchages seront terminés en retrait des nus pour permettre à l'entreprise habilitée de réaliser la finition.

9 INSTALLATION DE CHANTIER ET FRAIS INTER-ENTREPRISES

9.1 Epuisement des eaux superficielles

L'entrepreneur du lot Gros œuvre, Démolitions devra la mise en place d'un système provisoire de collecte et d'évacuation hors de l'enceinte du chantier, de toutes les eaux superficielles (pluviales, de ruissellement, ou autres...) par tous moyens compatibles avec la bonne marche du chantier (tranchées, batardeaux, cuves, canalisations, pompes, ...) avec raccordement éventuel à l'égout (après décantation), afin d'éviter notamment tous risques d'affaissement, d'effondrement de talus, d'entraînement des terres et d'inondation du chantier.

Pendant toute la durée du chantier et jusqu'à la réception définitive l'entrepreneur du lot Gros œuvre, Démolitions assurera seul la totalité des épuisements nécessaires à la bonne marche du chantier.

9.2 Installation de chantier

Installation d'une base vie

L'entrepreneur titulaire du lot Gros œuvre, Démolitions est chargé de l'installation générale du chantier comportant tous les ouvrages nécessaires à l'ouverture du chantier, conformément aux prescriptions du PGC :

- L'installation de locaux pour le personnel comprenant vestiaires, douches sanitaires et lieux de restaurations en nombre suffisant, conformément aux règlements et conventions collectives en vigueur.
- L'installation et l'équipement d'une salle de réunion équipée, convenablement chauffée, ventilée et éclairée, (téléphone, photocopieur, tables et chaises en nombre suffisant, armoires de chantier)
- Un jeu complet de plans d'exécutions sera tenu à jour par chaque entreprise dans la salle de réunion, les documents obsolètes seront supprimés.
- La dépose de ces installations et la remise en état des lieux en fin de chantier est à la charge de l'entreprise titulaire du lot Gros Œuvre, Démolitions.

- La location de ces locaux provisoires est à la charge de l'entreprise titulaire du lot Gros Œuvre, Démolitions.
- L'entrepreneur titulaire du lot Gros-œuvre fera son affaire des demandes auprès des concessionnaires d'installations, déposes, etc, de tous les branchements de chantier qui seraient nécessités par l'exécution de son contrat et celui des autres corps d'état ainsi que l'armoire provisoire de comptage électrique et le compteur d'eau provisoire.
- L'installation électrique provisoire du chantier à partir de l'armoire de comptage, le branchement électrique provisoire de la base vie est à la charge de l'entreprise titulaire du lot Electricité.
- Le branchement en eau de la base vie est à la charge de l'entreprise titulaire du lot plomberie à partir du compteur d'eau.

Entretien et nettoyage de la base vie

L'entretien et le nettoyage de la base vie sont sous la responsabilité du titulaire du lot Gros Œuvre, Démolitions, les frais sont à la charge du compte prorata.

La base de vie est mise à disposition par le Maître d'Ouvrage conformément aux indications du plan général de coordination SPS.

9.3 Voiries

Voirie de chantier

L'entrepreneur du lot Gros Œuvre, Démolitions doit réaliser les voiries et plateformes provisoires de chantier, conformément aux prescriptions du PGC et au Plan d'Installation de chantier

Les accès aux locaux du personnel et au chantier doivent être assurés depuis l'entrée du chantier dans des conditions conformes aux réglementations en vigueur

L'entretien de ces voiries ainsi que la remise en état en fin de chantier sont sous la responsabilité du Gros Œuvre, Démolitions les frais à la charge du compte prorata.

Voirie publique

L'entrepreneur est responsable des contraventions de toute nature qu'il peut encourir du fait de la non observation des règlements locaux de voirie et qu'il doit en conséquence faire toutes les démarches utiles auprès des services compétents.

Il aura à sa charge toutes demandes d'autorisations auprès des services municipaux, préfectoraux ou de police pour l'utilisation et l'empiètement des voiries ainsi que les frais s'y afférents.

9.4 Clôture

La réalisation les clôtures de chantier et prendre toutes les mesures de protection à l'égard du public sont à la charge du titulaire du lot Gros Œuvre, conformément aux prescriptions portées dans le PGC du coordonnateur SPS. Cette clôture sera constamment révisée pour son maintien en bon état.

9.5 Panneaux de chantier

Le (s) Panneaux de chantier suivant emplacement à fixer en accord avec la Maîtrise d'Œuvre, exécutés suivant informations définies par le Maître d'Ouvrage et la maquette produite par le Maître d'Œuvre. La fourniture et la pose ce(s) panneaux de chantier est à la charge du lot Gros Œuvre, Démolitions.

9.6 Electricité de chantier

L'installation électrique du chantier comportant tous les fourreaux provisoires, coffrets provisoires et éclairages provisoires nécessaires à l'exécution des travaux et conformément aux prescriptions du PGC du coordonnateur SPS, sont à la charge de l'entreprise titulaire du lot Electricité.

9.7 Consommations

Les consommations en électricité, eau, téléphone seront à la charge du compte prorata.

9.8 Points d'eau

L'alimentation en eau du chantier comportant tous les points d'eau nécessaires à l'exécution des travaux et conformément aux prescriptions du PGC, sont à la charge du titulaire du lot Gros œuvre, Démolitions.

18

9.9 Circulation sur le chantier

L'entrepreneur de gros-œuvre, démolitions devra prévoir toutes les passerelles, escaliers provisoires, échafaudages, ascenseurs de chantier pour assurer une libre circulation sur le chantier. Tous ces équipements auront nécessairement des protections et garde-corps.

L'entretien et le déplacement de ces ouvrages seront à la charge et sous la responsabilité du lot gros-œuvre, démolitions pendant la durée du Gros Œuvre, à la charge et sous la responsabilité des entreprises présentes sur le site à la fin du Gros Œuvre.

9.10 Gardiennage de chantier

Les entrepreneurs seront responsables de tous les dégâts ou vol survenus sur le chantier pendant le cours des travaux, soit du fait des ouvriers, soit du fait des personnes qui auraient pu s'introduire dans le chantier.

Pendant l'exécution et jusqu'à la réception des travaux, l'entrepreneur demeurera responsable de tous les matériaux, matériels, métaux, appareils et objets destinés aux travaux qu'ils soient mis en œuvre et adhérent au bâtiment ou simplement déposés sur le chantier.

9.11 Echafaudage et moyens de levages

Chaque entreprise doit les matériels de levage et de manutention, ainsi que les échafaudages qui sont nécessaire à l'exécution de ses travaux (matériels non imputables au compte prorata). Il appartient à l'entrepreneur de se rapprocher de l'entreprise du lot Gros-œuvre, Démolitions pour l'utilisation de ses matériels de levage. L'entrepreneur est tenu pour responsable et devra être assuré en cas d'accident.

9.12 Nettoyage de chantier

Nettoyage

Chaque entrepreneur est tenu, en propre, de ramasser ses gravois et ceci au fur et à mesure de l'avancement, il doit procéder au nettoyage ou à la remise en état des lieux sur lesquels il a travaillé ainsi que des installations ou voiries qu'il aura salies ou détériorées.

Toute entreprise d'un Corps d'Etat qui a en charge la démolition ou la dépose d'un ouvrage ou d'un équipement existant, générant un volume important, doit en assurer l'évacuation complète aux décharges publiques ou à la ferraille.

Les nettoyages intérieurs avant la réception seront exécutés par le titulaire du lot Plâtrerie, Peinture.

Les nettoyages extérieurs avant la réception seront exécutés par le titulaire du lot Gros œuvre, Démolitions.

Si l'état de propreté est jugé insuffisant. La Maîtrise d'Œuvre pourra faire procéder aux enlèvements et nettoyages par un tiers. Les frais engagés seront supportés par les entrepreneurs fautifs.

Cas d'interventions différées

Toute entreprise qui aura à intervenir postérieurement au nettoyage des locaux, soit pour des essais, soit pour des finitions ou des levées de réserves, avant ou après la réception, prendra en charge tous les nettoyages consécutifs à ses interventions.

Coordination avec les équipements ultérieurs

Dans la mesure où ils interviennent après les travaux de finition, les installateurs du mobilier et des divers équipements ont normalement à leur charge l'évacuation de leurs emballages et les nettoyages des locaux en fonction de leur intervention.

Dans le cas où il y aurait d'autres interférences avec les entreprises de travaux, un protocole précisera les conditions d'intervention et la quote-part de nettoyages et d'évacuation de gravois qu'ils auront à prendre en charge.

9.13 Préchauffage

Lorsqu'une entreprise doit utiliser un système de chauffage quelconque ou le système de chauffage du bâtiment pour une utilisation personnelle telle que le séchage de plâtres, de chapes ou autres, les conséquences d'utilisation et les frais de consommation en énergie seront à la charge exclusive des entreprises dont les ouvrages nécessitent un tel mode de séchage.

9.14 Gestion des déchets

Les entrepreneurs de tous les lots devront obligatoirement tenir compte de l'ensemble des normes et des règles en vigueur à la date de remise de l'offre et notamment :

- Principaux textes français de réglementation environnementale visant les entreprises,
- Loi(s) relatives(s) à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- Décret(s) relatif(s) aux déchets d'emballage,
- Loi(s) relative(s) à l'interdiction de brûler les déchets sur les chantiers.

Les modalités de gestion de déchets sont décrites dans la charte de gestion de déchets en annexe au présent document. Tous les entrepreneurs devront impérativement s'y conformer.

9.15 Compte prorata

Les dépenses et recettes d'intérêt commun seront réglées suivant les indications des paragraphes précédents. Une convention pour la "Gestion et le Règlement du compte prorata" pourra être établie au cours de la période de préparation signée par tous les entrepreneurs des lots. Elles se substitueront alors à la réparation ci-avant décrite.

Il est rappelé que ni le maître d'ouvrage, ni le maître d'œuvre n'auront à intervenir dans la gestion du compte prorata.

Les entreprises devront présenter avec leur décompte définitif la preuve qu'elles ont acquitté la part leur incombant.

Le gestionnaire du compte prorata sera le titulaire du lot Gros Œuvre, Démolitions.

20

10 LIVRAISON DES OUVRAGES

10.1 Réception des ouvrages

10.1.1 ENTRETIEN DES OUVRAGES AVANT RECEPTIONS

En fin de chantier, l'entrepreneur procédera à la révision complète de ses ouvrages et exécutera tous les travaux nécessaires afin que ceux-ci soient livrés en parfait état de fonctionnement, de finition et de propreté. L'entrepreneur donnera à ses ouvrages les jeux nécessaires pour en assurer le bon fonctionnement, jusqu'à réception et chaque fois que cela s'imposera. Durant la période de garantie contractuelle, l'entrepreneur devra procéder à l'entretien de ses ouvrages, donner les jeux nécessaires et assurer le remplacement de tout ou partie d'ouvrage jugé défectueux.

Tous les frais de raccords, de réfection de remise en peinture et de nettoyage suite à la révision, l'entretien, la remise en état ou le remplacement de tout ou partie d'ouvrage sera également à la charge de l'entrepreneur, y compris durant la période de garantie contractuelle.

10.1.2 RECEPTION DE TRAVAUX

Du fait du contrat, l'entrepreneur est tenu de livrer l'objet de son travail. La réception sera unique. Un procès verbal sera dressé et deviendra acte contradictoire par lequel le Maître d'Ouvrage donnera quitus à l'entrepreneur de l'exécution de ses ouvrages.

10.2 Contrôles, vérifications, réceptions

10.2.1 PROCES VERBAUX D'ESSAIS ET JUSTIFICATIFS

P.V. acoustiques

L'entrepreneur fournira les PV d'essai de tous les matériaux et ouvrages pour lesquels des performances acoustiques sont requises, soit par réglementation, soit par le CCTP (inclus notamment l'isolement aux bruits d'impact et le coefficient d'absorption). Ces PV d'essai seront réalisés conformément aux normes françaises en vigueur. Les PV d'essai en laboratoire devront être récents (de moins de trois ans).

P.V. de résistance au feu

L'entrepreneur fournira les PV d'essai, en cours de validité, de tous les matériaux, matériels et ouvrages pour lesquels un degré de résistance au feu ou de comportement de réaction au feu est exigé, soit par réglementations et normes de sécurité, soit par le CCTP ou éventuellement le rapport sécurité incendie établi par le bureau de contrôle.

Justification des P.V.

L'entrepreneur justifiera par tout moyen reconnu que les PV d'essai correspondent à ses ouvrages exécutés, ainsi qu'aux matériaux et matériels utilisés.

10.3 Dossier des ouvrages exécutés

21

10.3.1 DOCUMENTS POUR LES D.O.E. (Dossier des Ouvrages exécutés) :

Composition du D.O.E. :

Documents graphiques :

- Plans de calepinage de structure
- Plans PAC
- Plans de plomberie, chauffage, électricité, courants faibles :
 - Par fonction organique :
 - Tracés des réseaux à tous les niveaux
 - Schémas des colonnes et canalisations
 - Schémas électriques
 - Plans des réseaux en vide sanitaire, en combles et en terrasses
 - Plans de synthèse générale par macro lot pour tous ces réseaux :
Plans des ouvrages extérieurs
 - Réseaux extérieurs (et profils en long pour les réseaux gravitaires)
 - Plans de nivellement des voiries et espaces extérieurs
 - Coupes et détails

Documentation technique :

A minima, il sera remis les documents suivants :

- Fiches produits (une pour chaque produit avec indication précise du produit mis en œuvre, si la fiche correspond à une gamme de produits)
- Procès verbaux de classement ou certificats officiels, pour les matériaux ou équipements en faisant l'objet.
- Attestations de garantie du constructeur, pour les matériaux ou matériels en bénéficiant
- Conditions de garantie des équipements (durée, main d'œuvre et déplacement pour remplacement des pièces défectueuses, dépannage, entretien gratuit pendant la première année ...)
- Propositions de contrat d'exploitation et de maintenance pour les équipements techniques
- Conditions de réception des ouvrages (fiches d'essais préalables, documentation nécessaire, etc ...)
- Liste des pièces de rechange de première urgence ou ayant un long délai d'approvisionnement
- Notices d'exploitation
- Notices d'entretien et de maintenance

Il appartient au maître d'œuvre de vérifier les documents fournis après exécution par les entreprises.

Les pièces constitutives du dossier complet devront être rédigées en langue française et certifiées conformes par le concepteur.

Autres documents :

- Permis de construire
- Notes de calculs
- Notes explicatives ou descriptives

Présentation :

Le D.O.E. sera remis en 3 exemplaires papier + 1 exemplaire informatique sur CD ROM, le tout dans un classeur.

Ce classeur sera présenté de la façon suivante ;

- Sommaire
- Pièces numérotées
- Désignation de tous les fournisseurs avec mention de coordonnées précises
- Les plans sur CD ROM seront fournis au format DXF/DWG/PDF

Ces documents seront remis au moment de la réception des travaux.

10.3.2 DOCUMENTS POUR LES D.I.U.O (Dossier d'interventions Ultérieures sur les Ouvrages)

Le D.I.U.O. sera établi par le SPS sur la base de son exemplaire de D.O.E.